



LA REFORME DU NOM & LA REFORME DE LA FILIATION

ETAT CIVIL
Tél : 03 27 95 95 00
Fax : 03 27 92 98 64

HEURES D'OUVERTURE :

Lundi, Mercredi, Jeudi
de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30
Le Mardi de 8h30 à 12h et de 14h à 19h
Le Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

LA REFORME DU NOM

(Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n°2003-516 du 18 juin 2003
Décret d'application n°2004-1159 du 29 octobre 2004)

En vertu d'une règle coutumière, l'enfant né de parents mariés, devait porter le nom de son père. Pour l'enfant issu d'un couple non marié, les règles variaient selon l'ordre des reconnaissances.

Le nouvel article 311-21 du Code civil vise indistinctement tous les enfants et la loi du 4 mars 2002 modifie considérablement les règles antérieures puisqu'elle intègre la possibilité de transmission du nom de la mère. Dorénavant, le terme « patronyme » est banni au profit de l'expression « nom de famille ».

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les parents peuvent choisir d'un commun accord le nom de leur enfant à naître.

Trois possibilités s'offrent dorénavant à eux, transmettre :

- le seul nom du père
- le seul nom de la mère
- les deux accolés dans l'ordre qui leur convient

Ce choix – irréversible – effectué par les parents pour l'aîné s'imposera à ses frères et sœurs.

Le séparateur entre les deux composantes du double nom est un espace depuis le 15 Novembre 2011. Les parents ayant eu des enfants avant cette date et dont le séparateur est un double tiret ont la possibilité d'en demander la suppression par rectification administrative auprès de l'officier de l'état civil du lieu de naissance.

Afin d'éviter le cumul des noms au fil des générations, chaque parent ne pourra transmettre qu'un seul nom.

Déclaration conjointe de choix de nom

(Article 311-21 du Code civil)

- Lorsque la filiation d'un enfant – **né à compter du 1^{er} janvier 2005** – est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux (séparés par un espace). *Il s'agit d'un choix exprimé.*

- **En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom** remise à l'officier de l'état civil du lieu de naissance, mentionnant le nom de l'enfant, ce dernier prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre. *Il s'agit ici d'un choix par défaut.*
- Lorsqu'un autre enfant commun a déjà bénéficié de ce mécanisme du « choix de nom » (*choix exprimé ou choix par défaut*) ou de celui du « changement de nom » (*dispositif décrit ci-dessous*), le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs.

Le modèle de déclaration de choix de nom est disponible auprès du Service de l'Etat Civil et à remettre à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance.

Déclaration conjointe de changement de nom

article 311-23 du Code civil

- Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent. Lors de l'établissement du second lien de filiation (reconnaissance) et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil de leur choix, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ce changement de nom sera alors mentionné en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Toutefois lorsqu'un autre enfant commun a déjà bénéficié du mécanisme du « choix de nom » (*choix exprimé ou choix par défaut*) ou de celui du « changement de nom », la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Loi du 16 Janvier 2009 – modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation

Les enfants mineurs nés avant le 1^{er} Janvier 2005 peuvent également faire l'objet d'une déclaration conjointe de changement de nom.

- la déclaration de changement de nom est recevable lorsque le double lien de filiation a été établi de manière différée et que l'un d'eux au moins l'a été postérieurement à la déclaration de naissance ;
- la déclaration peut être effectuée à tout moment pendant la minorité de l'enfant, lors de la seconde reconnaissance, lors du mariage ou plus tard ;
- si l'enfant a plus de 13 ans au moment de la déclaration, son consentement est toujours requis.

La loi du 18 Novembre 2016 vient modifier la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002. Le ou les parents empêchés pour motif grave, peuvent se faire représenter par un fondé de procuration (Officier d'Etat Civil, notaire, huissier..) lequel pourra souscrire en leur nom et pour leur compte une déclaration conjointe de changement de nom telle que prévue par l'article 311-23 du code civil.

LA REFORME DE LA FILIATION

(Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005)

L'ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Cette réforme a pour but la simplification du droit de la filiation. Elle modifie et réorganise le droit de la filiation en y apportant clarté et simplification.

La principale modification de cette réforme est la suppression de la distinction entre filiation naturelle et la filiation légitime ; on parle dorénavant, simplement de filiation commune. En effet, cette distinction qui subsistait matériellement dans les textes n'était juridiquement plus d'actualité puisque le législateur avait mis ces deux filiations sur un pied d'égalité.

Dorénavant, la filiation est établie de la façon suivante :

- La mère non mariée verra sa filiation simplement établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance et elle n'aura donc plus besoin de procéder à la reconnaissance de son enfant,
- La présomption automatique de paternité du mari est quant à elle maintenue,
- Les pères non mariés devront toujours, pour que leur filiation soit établie, procéder à la reconnaissance de leur enfant.

→ **Attention**

Le mariage des parents n'a plus pour effet de légitimer les enfants nés avant la célébration de l'union et ce quelle que soit la date de naissance des enfants. Le mariage est donc sans effet sur le nom des enfants, sauf si le second lien de filiation vient à être établi à l'égard des enfants à la date de la cérémonie par une reconnaissance de paternité. Dans ce cas, les époux peuvent effectuer une déclaration de changement de nom au profit de l'aîné, selon les conditions de modalités fixées à l'article 311-23 alinéa 2 du code civil.

**Dorénavant, le livret de famille devient obligatoire dans toute famille.
C'est un document authentique qui reflète l'évolution de la famille.**